

AVIS

RUR.24.0859.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la Province du Brabant wallon dans le cadre de la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur le ruisseau la Cala à Glabais (Genappe) et visant à perturber intentionnellement au moins un individu d'Oreillard roux (*Plecotus auritus*) et détériorer une portion d'habitat

Avis adopté le 10/06/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 03/05/2024
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 6188

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférences du 14 mai 2024 (dossier reporté) et du 4 juin 2024

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 4 juin 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** à son propos, moyennant la prise en compte des éléments qui suivent, et compte tenu de la finalité du projet qui doit contribuer à réduire l'impact des crues du ruisseau la Cala.

L'étude appropriée des incidences (EAI), qui ne figurait pas dans le dossier initial soumis au Pôle, conclut que les impacts du projet sont limités et propose diverses mesures d'atténuation et de réduction pour les phases de chantier et d'exploitation. L'EAI souligne aussi que la conception même du projet, profitant du relief existant, est de nature à faciliter son intégration. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" demande que les mesures annoncées soient bien mises en œuvre.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" note l'effort d'atténuation par rapport à la consolidation du pertuis existant et pouvant servir de lieu de repos à l'espèce visée. Il suggère également d'envisager la pose de nichoirs dans les zones boisées non impactées par la phase de chantier.

Enfin, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" insiste pour que les travaux, aussi bien les abattages que la consolidation du pertuis, soient réalisés en dehors des périodes pouvant perturber les chauves-souris (outre la recommandation habituelle de réaliser les travaux d'abattage en dehors des périodes de nidification des oiseaux).



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »